

*injonct
adressés à
l'AdP*

ETAT DU CAMEROUN

CONSEIL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF

LE FRANCAISE
Egalité-Fraternité

DU PEUPLE FRANCAIS,

LE DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
posé de Messieurs:

AFFAIRE N° 890/CCA

Sieur: SILO SAME MOULOBÉ
P i e r r e
contre :
L'ETAT DU CAMEROUN
-o-o-

CAZALOU, conseiller à la Cour d'Appel, président suppléant, siégeant en remplacement de M. Tcheronog, président titulaire, en congé,
NICOL, administrateur de la France d'outre-mer conseiller titulaire,
DE GELIS, administrateur de la France d'outre-mer, conseiller suppléant, siégeant en remplacement de M. Becquey, conseiller titulaire, en congé,
MOITY, administrateur de la France d'outre-mer, commissaire du gouvernement suppléant, siégeant en remplacement de M. Brette, commissaire du gouvernement titulaire, en congé,
GATAU, administrateur de la France d'outre-mer, secrétaire-archiviste,

ARRETE N° 665/CCA
du 13 Decembre 1957
-o-

RESULTAT :
Demande rejetée.-Requérant condamné aux dépens.
-o-o-o-o-o-o-

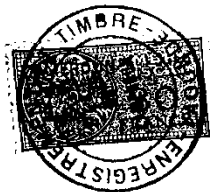
réuni en audience publique extraordinaire dans la salle des audiences de la Cour d'Appel à Yaoundé, le vendredi 13 décembre 1957, a rendu l'arrêté suivant :

SUR LE RECOURS intenté par le sieur :

SILO SAME MOULOBÉ Pierre, contrôleur des postes et télécommunications, représenté à l'instance par Maîtres Ninine et Gourgon, avocats défenseurs,

contre :

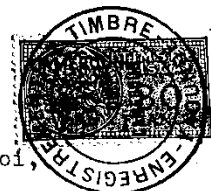
L'ETAT DU CAMEROUN, représenté à l'instance par Monsieur BRUNO, Inspecteur des Postes et Télécommunications,



Enregistré à Yaoundé (Actes Judiciaires)
Le - 3 JANV 1958
Folio - 10 - 665 - 03
Reçu - Deux mille francs
Le Receveur de l'Enregistrement
Don

H. U.
- 1er rôle - *My*

Dossier n° 23 juin 1958.
Arrêt C.C. n° 665/CCA



LE CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

VU les Ordonnances Royales des 21 août 1825 et 9 Février 1827 et le décret du 5 août 1881 relatifs à l'organisation et au fonctionnement des conseils du contentieux et les textes qui les ont modifiés;

le conseiller DE GELIS est la lecture du rapport établi par Monsieur le conseiller BEAUEY;
U. M. J.

OUI Monsieur le ~~Président~~^{1 2 3 4} en son rapport, Monsieur Bruno en ses conclusions et Monsieur le Commissaire du Gouvernement en son rapport à justice,

NUL pour le requérant,

VU les pièces du dossier,

CONSIDERANT que par requête en date du 9 avril 1957 enregistrée le 11 du même mois au secrétariat du Conseil du Contentieux Administratif sous le N° 46 le sieur SILO SAME MOULOBE Pierre, s'est pourvu en annulation contre l'arrêté N° 8373 du 14 décembre 1956 le rétrogradant de la 1ère à la 2ème classe du grade de contrôleur et a demandé au Conseil de dire qu'il serait rétabli dans sa classe et son échelon primitif;

qu'à l'appui de ce recours il a exposé :

que l'arrêté attaqué ne lui avait été notifié que le 12 janvier 1957;

que le dit arrêté manquait de base car il n'avait commis aucune des fautes qu'on lui reprochait, d'une part le manquant constaté dans sa caisse étant dû à une simple erreur de comptabilité, conséquence de la fatigue générale et d'une affection de la vue occasionnée par un travail excessif, d'autre part, les retards irrégularités relevés dans le fonctionnement du bureau de poste de Sangmélina dont il était le gérant étant dus à l'insuffisance numérique et à l'incompétence du personnel mis à sa disposition;

F et J.
U. M. J.

CONSIDERANT que ce recours est régulier en la forme et que le Conseil du Contentieux Administratif est compétent pour en connaître;

U. M. J.

U. M. J.

- 2° rôle -

U. M. J.

CONSIDERANT que la deuxième demande doit être rejetée le Conseil du Contentieux Administratif n'ayant pas le pouvoir d'enjoindre à l'Administration de reclasser un de ses fonctionnaires;

CONSIDERANT en ce qui concerne la première demande qu'aucun des allégations du requérant n'est établie par les pièces du dossier; qu'en effet, outre qu'il n'a produit aucun certificat pour prouver que sa santé et sa vue étaient déficientes à l'époque, il n'en avait jamais rendu compte à ses supérieurs; qu'en outre le bureau de Sangmélina possédait en 1955 un personnel complet et dont la valeur professionnelle est attestée par les notes que le requérant lui-même lui a données; qu'au contraire des pièces du dossier il résulte que les faits qui ont servi de base à la sanction qui a été infligée au requérant sont exacts;

CONSIDERANT que le moyen d'annulation tiré de ce que ces mêmes faits avaient déjà motivé le déplacement du requérant de Sangmélina et un retard dans son avancement de 1955 à 1957 est tardif pour n'avoir été soulevé que dans le mémoire déposé au secrétariat du Conseil du Contentieux Administratif le 9 Octobre 1957; qu'en outre ces allégations ne sont étayées par aucune preuve ou aucun commencement de preuve; que si du dossier il résulte que le sieur SILO SAKÉ MOULOBE a bien été affecté au bureau de poste de Yaoundé par décision du 17 septembre 1955 du directeur des postes, rien ne prouve qu'il s'agissait là d'un déplacement prononcé à titre de sanction disciplinaire; qu'en outre l'avancement de classe n'est pas un droit qui joue automatiquement et le fonctionnaire qui n'en bénéficie pas ne peut pas soutenir avoir été l'objet d'une sanction disciplinaire;



CONSIDERANT que le requérant qui succombe dans son action doit être condamné aux dépens,

PAR CES MOTIFS,

Statuant contradictoirement et publiquement,



 - 3^e rôle - 

A R R E T E :

ARTICLE 1er:- Le recours du sieur SILO SANS LOULORE Pierre est recevable en la forme et le Conseil du Contentieux Administratif est compétent pour en connaître;

ARTICLE 2:- Ce recours est rejeté et le requérant est condamné aux dépens liquidés à la somme de *quatre mille deux cent quatre vingt francs* —
Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi a été établi le présent arrêté qui a été signé par le Président, le rapporteur et le secrétaire-archiviste.

LE PRESIDENT ,

LE RAPPORTEUR,

LE SECRETAIRE ARCHI
VISTE,*H. Cazalou**B. de Gelis**R. Gatau*- H. CAZALOU -- B. DE GELIS -- R. GATAU -

*approuvé quatre mille
deux cent quatre vingt francs*

H. C. G.

